

**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN****COMITE SYNDICAL**

N° 2023-026/SMTI  
du 16 juin 2023.

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

19 JUIN 2023

CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**DELIBERATION****modifiant la délibération n°2020-001 du 20 février 2020 portant création d'une régie  
d'avances au syndicat mixte de transport interurbain**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la loi modifiée n°90-1247 du 29- décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret modifié n°92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n°90-1247 du 29 décembre 1990, relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Vu le décret modifié n°08-227 du 05 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-880 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseur de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°2016-017/SMTI du 8 juin 2016 autorisant le président à nommer les prochains régisseurs titulaires, suppléants et mandataires de la régie de recettes du RAÏ et à signer tous documents relatifs à ces nominations ;

Vu la délibération n°2019-004/SMTI du 25 février 2019 instaurant la prise en charge des dépenses relatives aux gestes coutumiers ;

Vu la délibération modifiée n°2020-001/SMTI du 20 février 2020 portant création d'une régie d'avances au syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°2020-021/SMTI du 21 octobre 2020 modifiant la délibération n°2020-001/SMTI du 20 février 2020 portant création d'une régie d'avances au syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 avril 2023 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-026/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de la délibération n°2020-001/SMTI du 20 février 2020 est complété par l'alinéa suivant :

- « **Les dépenses relatives aux gestes coutumiers.** »

Aboutissant à l'article ci-dessous ainsi consolidé :

« Article 3 : La régie paie, en numéraire, les dépenses suivantes :

- Le remboursement des tickets, non utilisés pour service non effectué, ou en raison de dysfonctionnement des services, sur la base d'un certificat administratif établi par le directeur du Smti ;
- Les menues dépenses alimentaires en lien avec des réunions à caractère professionnel, et les menues dépenses de fournitures administratives ;
- Le remboursement aux usagers des titres de transport achetés jusqu'à une heure avant l'heure de départ ;
- Les dépenses relatives aux gestes coutumiers ».

**Article 2** : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 3** : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 16 juin 2023.

Un membre,



Thierry GOWECHE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI



La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 20/06/23,

et rendue exécutoire le 27/06/23

M. Le Directeur



L. LOMBARD

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
  
- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

6  
4  
0  
4  
  
4  
0  
0

